RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HOLDING I.C.R.
Société à responsabilité limitée au capital de 140.000 euros
Siège social : [redacted]
792.115.172 RCS ANNECY

* * *

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 18 SEPTEMBRE 2026

* * *

L'an deux mille vingt-six,
Le dix-huit septembre,
À neuf heures,

Les associés de la Société « **HOLDING I.C.R.** », société à responsabilité limitée au capital de 140.000 euros, divisé en 14.000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

SONT PRÉSENTS :

- **Monsieur Benjamin BALADDA**, titulaire de 7.000 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Mickaël BRITES**, titulaire de 7.000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Mickaël BRITES**, co-gérant associé.

Le **CABINET JF PISSETTAZ EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT** et le Cabinet **ROSTAN AUDIT ET CONSEIL**, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Rapport de gestion établi par la gérance sur la marche de la Société et sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et les comptes consolidés,***
- ***Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés,***
- ***Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance,***
- ***Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2025,***
- ***Approbation des charges non déductibles,***

- ***Affectation du résultat de l'exercice,***
- ***Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,***
- ***Rémunération de la gérance,***
- ***Reprise des engagements pris par l'un des co-gérants pour le compte de la Société,***
- ***Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes,***
- ***Questions diverses,***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *La copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,*
- *La feuille de présence,*
- *L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025,*
- *Le rapport de gestion établi par la gérance sur la marche de la Société et sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et les comptes consolidés,*
- *Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,*
- *Les comptes consolidés,*
- *Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,*
- *Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,*
- *Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Puis le Président présente à l'Assemblée les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Il est ensuite donné lecture du rapport des Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de leur rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 24.916 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14.200 *voix ayant voté pour,*
..... *voix ayant voté contre,*
..... *voix s'étant abstenues.*

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 2.128.632,05 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : **2.128.632,05 euros,**
A titre de dividendes aux associés : **300.000 euros,**
Soit 21,42 euros par part,

Soit un solde de : **1.828.632,05 euros**
Affecté en totalité au compte "***Autres réserves***",
qui s'élève ainsi à 7.070.164,10 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 300.000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le paiement des dividendes sera effectué dans les délais légaux.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la prise en charge par la Société des cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes versés au gérant majoritaire.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques sont soumis, l'année de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8 % perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 18,6 % (taux applicable depuis le 1er janvier 2026). Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (*contribuables célibataires, divorcés ou veufs*) ou 75.000 euros (*contribuables soumis à une imposition commune*). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 136-3, II, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Il est ici rappelé que, aux termes de l'article L 136 I-ter ,du code de la sécurité sociale, ne sont pas redevables de la contribution sociale les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale), relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Les associés concernés sont donc exonérés de CSG et de CRDS mais restent redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 % (*Article 235 ter du code général des impôts*).

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	**Dividendes distribués**	**Revenus éligibles à l'abattement de 40% (CGI, art. 158) (€)**	**Revenus non éligibles à l'abattement de 40% (CGI, art. 158) (€)**
31/12/2022	300 000,00	300 000,00	0,00
31/12/2023	300 000,00	300 000,00	0,00
31/12/2024	300 000,00	300 000,00	0,00

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

[redacted] *voix ayant voté pour,*
..... *voix ayant voté contre,*
..... *voix s'étant abstenues.*

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les comptes consolidés au 31 décembre 2025 lui ont été présentés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14.222 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre,
..... voix s'étant abstenues.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14.222 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre,
..... voix s'étant abstenues.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à chaque gérant, qui s'est élevée à un montant de 130.000 euros.

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de chaque gérant, à savoir :

- Pour Monsieur Mickael BRITES, outre l'avantage en nature (véhicule) dont il bénéficie :

 - ✓ Cotisations obligatoires (suisses) : 19.862,01 euros,
 - ✓ Cotisations facultatives (Loi Madelin) : 1.074,72 euros.

- Pour Monsieur Benjamin BALADDA :

 - ✓ Cotisations obligatoires (suisses) : 19.862,01 euros,
 - ✓ Cotisations facultatives (Loi Madelin) : 1.007,95 euros.

Elle approuve, enfin, les versements et abondements sur le Plan Epargne Entreprise (PEE) et le Plan Epargne Retraite Collectif (PERCO) ouverts par la Société, à raison de :

- 7.536 euros sur le PERCO, pour chacun des co-gérants,
- 3.768 euros sur le PEE, pour chacun des co-gérants.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14.000 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre,
..... voix s'étant abstenues.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter rétroactivement du 1er janvier 2026, la rémunération de chaque gérant reste fixée à une somme fixe mensuelle de dix mille (10.000) euros sur 13 mois, indépendamment du remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur leur rémunération en qualité de gérants seront prises en charge par la Société.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14.000 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre,
..... voix s'étant abstenues.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie et confirme la reprise, au compte de la Société, des différentes opérations menées par l'un des co-gérants, dont la liste est annexée au rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14.000 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre,
..... voix s'étant abstenues.

HUITIEME RÉSOLUTION

Les mandats de la société « CABINET JF PISSETTAZ EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT », Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Didier BERTEAUX, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale :

- décide de renouveler la société « CABINET JF PISSETTAZ EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT » dans sa mission de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 821-40, I, alinéa 3 du Code de commerce issu de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14..... *voix ayant voté pour,*
..... *voix ayant voté contre,*
..... *voix s'étant abstenues.*

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée/~~rejetée~~ à la majorité des voix :

14..... *voix ayant voté pour,*
..... *voix ayant voté contre,*
..... *voix s'étant abstenues.*

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

[redacted]